

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 439-01-02-21 CONCERNANT L'ADOPTION D'UN PROGRAMME DE FINANCEMENT EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

ATTENDU QUE sur le territoire de la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan, plusieurs immeubles en milieu rural ont des installations septiques non conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22);

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan exige de ces citoyens la mise aux normes de leur immeuble en vertu du Règlement provincial concernant l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées;

ATTENDU QUE toute municipalité locale peut, par règlement, adopter un programme de financement visant l'amélioration de la qualité de l'environnement et ce, tel que stipulé à l'article 92 de la Loi sur les compétences municipales;

ATTENDU QUE depuis le 30 novembre 2014, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du règlement 370-01-10-13 commet une infraction et est passible d'une amende de 300\$ plus 10,00\$ par jour;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 1^{er} février 2021 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Yanick Godon, appuyé par M. Gilles Mathon et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 BUT

Le présent règlement a pour but d'améliorer la qualité de vie des citoyens et de l'environnement en mettant en place un programme de financement financière destiné aux propriétaires de résidences isolées existantes pour réaliser des travaux de mise aux normes des installations sanitaires desservant leur propriété, lequel programme sera financé par un règlement d'emprunt remboursable par les bénéficiaires du programme de financement financière.

ARTICLE 3 DÉFINITION

Résidence isolée : Une résidence isolée au sens du Règlement sur le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22).

ARTICLE 4 PROGRAMME DE FINANCEMENT EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

Le conseil décrète le présent programme de financement en matière d'environnement au terme duquel le propriétaire d'une résidence isolée admissible située dans le territoire d'application qui présente une demande en vertu du présent programme et qui satisfait aux conditions prévues au présent règlement recevra une aide financière pour des travaux admissibles sous forme de prêt.

ARTICLE 5 TERRITOIRE D'APPLICATION

Le programme de financement en matière d'environnement s'applique à toutes les parties du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 6 PÉRIODE D'ADMISSIBILITÉ

La période d'admissibilité au programme instauré par le présent règlement prend effet à compter de la date de l'acceptation par le Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire du règlement d'emprunt adopté par la Municipalité pour assurer les crédits nécessaires à son exécution et se termine le 15 octobre 2022

ARTICLE 7 RÉSIDENCES ADMISSIBLES

Le programme de financement en matière d'environnement s'applique à toute résidence isolée et qui rencontre l'un des critères suivants :

- a) être déjà construite à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- b) le propriétaire reconnaît que son installation septique est non conforme;
- c) le propriétaire reconnaît l'absence d'installation septique.

ARTICLE 8 TRAVAUX ADMISSIBLES

Le programme de financement en matière d'environnement s'applique aux travaux suivants:

- a) l'étude de caractérisation du sol, effectuée par un professionnel en la matière;
- b) l'aménagement d'une nouvelle installation septique conforme au Règlement sur le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) incluant les branchements à la résidence;

Pour être admissibles, ces travaux doivent rencontrer les critères suivants:

- a) avoir fait l'objet d'un permis émis par la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan;
- b) avoir été exécutés aux frais du propriétaire de la résidence isolée admissible;
- c) être réalisés sur le terrain où est située la résidence isolée admissible à défaut, avoir une servitude du propriétaire de l'immeuble sur lequel seront effectués les travaux;
- d) avoir été exécutés par un professionnel (pour l'étude de caractérisation du sol et le certificat de conformité) et par un entrepreneur qualifié détenant la licence de la Régie du bâtiment du Québec appropriée; (pour l'installation septique);
- e) avoir débuté après la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- f) avoir été complétés au plus tard 15 octobre 2022 :
 - f.1) le 1er octobre de l'année suivant la date d'envoi de l'avis de se conformer à la réglementation adressé par l'inspecteur en bâtiment ;
ou
 - f.2) dans tous les autres cas, dans les 12 mois suivant la date de l'émission du permis

ARTICLE 9 ÉTABLISSEMENT DU MONTANT DU FINANCEMENT

Le programme de financement consenti sera limité au coût réel des travaux admissibles mentionnés au premier alinéa de l'article 8 du présent règlement. Le montant du prêt sera versé sur présentation des factures faisant preuve de la dépense et d'une copie du certificat de conformité de l'installation effectué par un professionnel en la matière.

ARTICLE 10 CONDITIONS DU PROGRAMME DE FINANCEMENT

L'aide financière consentie portera intérêt au taux obtenu par la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan pour l'emprunt qui financera le programme instauré par le présent règlement.

ARTICLE 11 VERSEMENT DU PROGRAMME DE FINANCEMENT

Préalablement au versement de l'aide financière, le demandeur devra produire à l'inspecteur en bâtiment de la Municipalité, et ce, au plus tard le 31 octobre suivant la date de fin des travaux, les factures pour les travaux admissibles mentionnés au premier alinéa de l'article 8 accompagnées du formulaire prévu à l'annexe A du présent règlement dûment complété.

Dans les TRENTE (30) jours de la réception des documents mentionnés à l'alinéa précédent, la Municipalité versera l'aide financière. L'aide financière, sous forme de chèque, sera libellée, selon le cas, conjointement au nom du propriétaire et du professionnel et au nom du propriétaire et de l'entrepreneur.

ARTICLE 12 APPLICATION

L'inspecteur en bâtiment nommé à la Municipalité est chargé de l'application du présent règlement.

ARTICLE 13 FINANCEMENT DU PROGRAMME

Afin d'assurer les crédits nécessaires au programme décrété par le présent règlement, la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan adoptera un règlement d'emprunt remboursable par les bénéficiaires du programme de financement.

ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

/Christian Gendron, maire

/François Hénault, directeur général